

DCRET N° 91 - 87 du 27 Mai 1991

portant création au sein des Forces
Navales d'un groupement de protection

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N°90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N°90-180 du 8 Août 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N°90-191 du 20 Août 1990 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et du Commandant des Forces Navales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991

SECRET

Article 1er.- Il est créé au sein des Forces Navales une Unité Militaire dénommée Groupement de Protection.

Article 2.- Le Groupement de Protection est chargé de :

- exécuter les missions d'ordre opérationnel suivant les directives du Chef d'Etat-Major des Armées ;

- assurer la protection des installations militaires ;
- assurer la sécurité et la sûreté des Ports, Rades et du Littoral ;
- exécuter les missions de service public en mer et à terre.

Article 3.- Le Groupement de Protection est commandé par un Officier dénommé Commandant de Groupement de Protection.

Article 4.- La composition, l'organisation et le fonctionnement du Groupement de Protection sont fixés par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 5.- Le présent Décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 MAI 1991
Pour le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat, chargé de la Coordina-
tion de l'Action Gouvernementale et de
la Défense, chargé de l'intérim,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordi-
nation de l'Action Gouvernementale et
de la Défense,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 1 SGG 4 MPEF 4 MDN 4 CEMA 4 CEMAT 4 CDTEFA 4
JO 1.-